



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0204
DATE DE LA DÉCISION : 20130124
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 122678
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9021-4735 Québec inc.

NIR : R-552602-6

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9021-4735 Québec inc. (la demanderesse), faisant affaire sous le nom de Transport Continental, à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd de type « remorque », en faveur de Dinev Transport inc.

[2] Le véhicule visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
UTILI	2009	1UYVS25339M803116.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par la décision QCRC12-00164¹ du 24 mai 2012.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

¹ 9021-4735 Québec inc. (24 mai 2012), n^o QCRC12-00164 (Commission des transports).

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à 9021-4735 Québec inc. par la décision QCRC12-00164.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9021-4735 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Transport Continental, de transférer à Dinev Transport inc. le véhicule lourd suivant :

- UTILI de l'année 2009, portant le numéro de série 1UYVS25339M803116.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission